

N°2022-04/34B

Objet : MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCES – LOT RISQUES STATUTAIRES - MODIFICATION DU MARCHÉ

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Vote :	6
En exercice :	10	Contre :	0
Présents :	6	Abstention :	0

Présents : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Jean ROMEO, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Dominique ANDRAULT, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Louis SALA.

Secrétaire de séance : Jean ROMEO

Date de convocation : 06 avril 2022

Le Président expose à l'Assemblée,

Par marché n° 2018/12-20 notifié le 13 décembre 2018, il a été attribué au groupement SIACI SAINT-HONORE/ALLIANZ VIE la prestation d'assurance garantissant les risques statutaires de la Communauté de communes pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Par courriel en date du 10 février 2022, SIACI SAINT-HONORE a informé la communauté de communes qu'en raison des récentes évolutions du statut de la fonction publique qui font porter de nouvelles obligations sur les employeurs publics, il était nécessaire de mettre en conformité le contrat d'assurance par voie d'avenant.

Ainsi les modifications apportées au contrat sont les suivantes :

Garantie du temps partiel thérapeutique :

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale, assouplit les modalités de recours au temps partiel pour les agents fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de la fonction publique territoriale. Le recours à cet aménagement du temps de travail n'est notamment plus subordonné à la nécessité de déclarer un congé maladie préalable. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les agents affiliés à la CNRACL, le temps partiel thérapeutique est couvert au titre du contrat, indépendamment d'un congé maladie préalablement déclaré, dans les conditions suivantes :

- Le contrat de la collectivité assurée prévoit la garantie du risque maladie ordinaire,
- La franchise stipulée sur le risque maladie ordinaire s'applique en cas de mise en œuvre du temps partiel thérapeutique.

Cette modification n'impacte pas le taux de cotisation.

Garantie décès :

Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé prolonge les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé (décret n° 2021-176 du 17 février 2021) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2022, le contrat d'assurance statutaire tient compte de ces nouvelles modalités de calcul du capital décès à l'égard des agents affiliés à la CNRACL. Désormais, celui-ci est versé sur la base de la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé, conformément au décret. Le taux de cotisation applicable à la garantie décès est égal à 0,28% à compter du 1^{er} janvier 2022 au lieu de 0,17 %.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour tout sinistre intervenant à compter du 1^{er} janvier 2022. Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ACCEPTÉ** les modifications du marché à compter du 1^{er} janvier 2022, telles que présentées ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer l'avenant ci-annexé actant ces modifications.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

